



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service Politiques et Police de l'eau

Paris, le 12 septembre 2025

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN

DRIEAT-IF/SPPE/DILE

Unité Oise Seine Aval

Tél. : +33 6 58 73 58 21

Courriel : lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

Chrono : M2025D2241

Réf : Dossier n° 01 0005 6898

Objet : Absence d'opposition au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif à la réalisation d'un forage et d'essais de pompage pour l'arrosage des installations équestres du site Carnot de la Garde Républicaine, dans le 12^{ème} arrondissement de la commune de Paris (75)

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0005 6898 (n° de télédeclarant DIOTA-250305-170459-387-023) pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 août 2025.

Suite à l'instruction du dossier, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques ci-dessous de la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Garde Républicaine

Monsieur LE BORGNE – Chargé de travaux

Quartier des Célestins

12 Boulevard Henri IV

75004 Paris

Rubrique	Intitulé	Régime et Projet	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	DECLARATION 1 forage	DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	DECLARATION Le prélèvement maximum est de 36 000 m ³ par an.	DEVE0320171A

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter du 06 octobre 2025.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau

Gabrièle BENDAYAN